

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22082025A-01
PORTANT INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU PRÉLEVÉE DANS LA NAPPE
Y COMPRIS LES PUITS
(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de ASNIERES-SUR-VEGRE,

Vu les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants, L.2224-22,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

Vu le courrier reçu le 20 août 2025 de l'Agence Régionale de la Santé, indiquant une quantité d'Escherichia colis (21 UFC/100 ml) et d'entérocoques (11UFC/100 ml) sur un puits d'Asnières sur Vègre,

Vu le rapport d'analyse de l'eau non destinée à la consommation humaine en date du 13 août 2025 effectué par les laboratoires Réseau Cristal,

Considérant qu'il convient, après concertation avec le service d'eau et assainissement de la Communauté de Communes du Pays Sabolien et en attendant la vérification du réseau, en application du principe de précaution, de prendre les mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de possibles pollutions,

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : L'utilisation des eaux de nappe, issues des puits et forages privés, à des fins de consommation humaine, telle qu'elle est définie par le Code de la santé Publique est interdite sur l'ensemble du territoire communal jusqu'à nouvel ordre. Par mesure de précaution, l'utilisation de cette eau pour la boisson, la préparation des aliments, l'hygiène bucco-dentaire ou tout autre usage domestique a été suspendue. Cette mesure de précaution s'applique aux jardins et ne plus utiliser cette eau pour l'arrosage du potager.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent être déclarés en mairie par leurs propriétaires conformément à l'article R2224-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisé à des fins domestiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Prefète de La Flèche, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Asnières-Sur-Vègre, le 22 août 2025.

Le Maire,
Jean-Louis LEMARIÉ

